

## COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

**PARIS, LE 16 OCTOBRE 2019** - La Commission de discipline et des règlements s'est réunie hier, et a acté les décisions suivantes :

### **Julien DUMORA (CASTRES OLYMPIQUE)**

*Castres Olympique / Stade Français Paris du samedi 5 octobre 2019 (J6 TOP 14)*

#### **Citation**

Après examen du rapport du commissaire à la citation, des images vidéo de l'action en cause et plus particulièrement après prise en compte des arguments présentés par le joueur et ses représentants, la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de M. Julien DUMORA.

**M. Julien DUMORA est qualifié pour la 8<sup>ème</sup> journée de TOP 14.**

### **Vincent GIUDICELLI (MONTPELLIER HERAULT RUGBY)**

*ASM Clermont Auvergne / Montpellier Hérault Rugby du samedi 5 octobre 2019 (J6 TOP 14)*

#### **Citation**

Après examen du rapport du commissaire à la citation, des images vidéo de l'action en cause et plus particulièrement après prise en compte des arguments présentés par le joueur et son représentant, la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de M. Vincent GIUDICELLI.

**M. Vincent GIUDICELLI est qualifié pour la 8<sup>ème</sup> journée de TOP 14.**

### **Xerom CIVIL (UNION SPORTIVE CARCASSONNAISE)**

M. Xerom CIVIL a été reconnu coupable d' "Indiscipline" et plus particulièrement pour "Cumul de deux cartons jaunes au cours d'une même rencontre".

Par conséquent, **M. Xerom CIVIL est suspendu 1 semaine.**

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'Union Sportive Carcassonnaise, la suspension d'une semaine s'étendra jusqu'au vendredi 18 octobre 2019.

**M. Xerom CIVIL sera requalifié à compter du samedi 19 octobre 2019.**

### **Lekima VUDA TAGITAGIVALU (SECTION PALOISE BEARN PYRENEES)**

#### **Rapport d'arbitre**

A la suite des exclusions temporaires par les arbitres des rencontres Montpellier Hérault Rugby / Section Paloise Béarn Pyrénées du 31 août 2019, comptant pour la 2<sup>ème</sup> journée de TOP 14, ASM Clermont Auvergne / Section Paloise Béarn Pyrénées du 14 septembre 2019, comptant pour la 4<sup>ème</sup> journée de TOP 14, LOU Rugby / Section Paloise Béarn Pyrénées du 12 octobre 2019, comptant pour la 7<sup>ème</sup> journée de TOP 14, la Commission de discipline et des règlements a décidé, à titre exceptionnel et après avoir examiné notamment le rapport complémentaire de l'arbitre, de ne pas prendre en compte l'exclusion temporaire de la rencontre LOU Rugby / Section Paloise Béarn Pyrénées du 12 octobre 2019, comptant pour la 7<sup>ème</sup> journée de TOP 14 à l'encontre de Monsieur Lekuma VUDA TAGITAGIVALU en raison d'une erreur sur l'identité du joueur fautif.

**M. Lekima VUDA TAGITAGIVALU est qualifié pour la 8<sup>ème</sup> journée de TOP 14.**

### **ASM CLERMONT AUVERGNE / MONTPELLIER HERAULT RUGBY**

Rencontre du samedi 5 octobre 2019 (J6 TOP 14)

#### **Rapport du Représentant fédéral**

Après examen du rapport du représentant fédéral, des images vidéo de l'action en cause et des arguments présentés par les clubs, l'ASM Clermont Auvergne et le Montpellier Hérault Rugby ont été tous deux sanctionnés d'un avertissement pour "Bagarre entre joueurs".

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.***

**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur [https://www.lnr.fr/sites/default/files/0\\_statuts\\_et\\_reglements\\_lnr\\_2019-2020.pdf](https://www.lnr.fr/sites/default/files/0_statuts_et_reglements_lnr_2019-2020.pdf)

---

## CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51